



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 3 du 20 janvier 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Isit

Renouvellement de l'autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant le grade de master
arrêté du 30-12-2021 (NOR : ESRS2200176A)

École supérieure technique privée Rubika

Reconnaissance par l'État et autorisation à délivrer le diplôme Réalisateur de films d'animation visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
arrêté du 30-12-2021 (NOR : ESRS2200177A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 9-12-2021 (NOR : ESRS2138991S)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques

Élèves de l'école élémentaire aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat
note de service du 21-12-2021 (NOR : MENE2129631N)

Personnels

Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et dans les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel

arrêté du 20-12-2021 (NOR : MENA2138668A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nominations à des sections du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 20-12-2021 (NOR : ESRR2139067A)

Enseignement supérieur et recherche

Isit

Renouvellement de l'autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant le grade de master

NOR : ESRS2200176A
arrêté du 30-12-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 3-4-2017 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Cneser du 14-12-2021

Article 1 - L'autorisation, à délivrer le diplôme de l'Isit, Bac + 5 (RNCP niveau 7), visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant le grade de master à ses titulaires, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 décembre 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service adjoint de la directrice générale,
Brice Lannaud

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure technique privée Rubika

Reconnaissance par l'État et autorisation à délivrer le diplôme Réalisateur de films d'animation visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2200177A
arrêté du 30-12-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Cneser du 14-12-2021

Article 1 - L'établissement d'enseignement supérieur technique privé Rubika, sis 2 rue Péclet à Valenciennes, est reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé Réalisateur de films d'animation (Bac + 5, RNCP niveau 7), sur le site de Valenciennes, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 décembre 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service adjoint de la directrice générale,
Brice Lannaud

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2138991S
décisions du 9-12-2021
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 mars 1990

Dossier enregistré sous le n° 1488

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 22 mai 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 septembre 2018 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master d'arts plastiques à l'université d'Aix-Marseille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur Éric Abela, chargé des affaires juridiques représentant monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 22 mai 2018 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université d'Aix-Marseille à l'exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans dont un an avec sursis ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir eu un comportement pouvant s'apparenter à du harcèlement sexuel à l'égard de deux étudiantes du même groupe de master qui ont déposé une main courante ; que la décision indique que Monsieur XXX a été rappelé à l'ordre plusieurs fois par l'équipe pédagogique pour ses agissements, mais qu'il n'a pas changé son comportement ; que Monsieur XXX aurait adressé plusieurs messages à caractère sexuel sur les réseaux sociaux, qu'il aurait laissé des messages audio explicites sur le répondeur téléphonique de ces étudiantes, qu'il aurait eu des paroles et des gestes déplacés en les touchant, par surprise, sur certaines parties du corps ; qu'il les aurait suivies jusqu'à leur domicile si bien que ces étudiantes auraient craint pour leur sécurité ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, Monsieur XXX conteste d'une part la légalité externe de la décision car l'instruction menée par la commission d'instruction n'aurait pas été contradictoire mais à charge et partielle car n'auraient été entendues que d'hypothétiques victimes ; que seul le tribunal pénal est compétent pour juger le harcèlement sexuel et non la section disciplinaire ; que des faux auraient été produits et les documents et témoignages des victimes qu'on lui a communiqués étaient rendus anonymes, ce qui n'a pas permis de les analyser pour bien préparer sa défense ; que le président de la commission d'instruction ne pouvait pas être président de la formation de jugement ;

Considérant que Monsieur XXX conteste d'autre part la légalité externe de la décision car selon lui, rien ne permettrait d'affirmer que la commission d'instruction ait eu accès à l'intégralité des échanges qu'il a eu avec les étudiantes ; que c'est lui-même qui est harcelé et que les preuves fournies sont parcellaires et dissociées de leur contexte ; que la sanction est largement disproportionnée au vu des éléments d'accusation et des éléments de preuve ; que Monsieur XXX souhaite que la décision soit annulée, que la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire soit affichée et qu'il obtienne entre 50 000 et 100 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant que lors de la formation de jugement, monsieur Éric Abela indique qu'aucun des moyens évoqués par le déféré n'est de nature à entraîner la nullité de la décision ; que le président de la formation de jugement n'a pas participé à l'instruction de l'affaire contrairement à ce qu'allègue Monsieur XXX ; que la sanction n'est pas disproportionnée aux faits reprochés ; que Monsieur XXX ne s'est pas présenté à l'instruction, ni au jugement et n'a pas consulté son dossier si bien qu'il ne peut reprocher que le contradictoire n'ait pas été respecté par l'université ; que l'université d'Aix-Marseille conclue au maintien de la sanction prononcée ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur XXX, il est apparu aux juges d'appel que les faits qui lui sont reprochés sont avérés par les pièces produites au dossier et que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille est proportionnée et qu'il convient de la confirmer ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans dont un an avec sursis ;

Article 2 - La demande de Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 décembre 2021 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 août 1992

Dossier enregistré sous le n° 1493

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 20 septembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace, prononçant un blâme assorti de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 24 novembre 2018 par Madame XXX, étudiante en première année de master marketing et vente à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Madame XXX étant absente et excusée ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 20 septembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace à un blâme assorti de la nullité de l'épreuve ; qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir tenté de frauder lors de l'examen d'études marketing quantitatives du 24 mai 2018 en utilisant un téléphone portable posé sur ses genoux ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, Madame XXX soulève des vices de procédure commis par la section disciplinaire ; qu'elle aurait été convoquée devant la formation de jugement moins de 15 jours avant la tenue de cette séance ; que les pièces du dossier et le rapport d'instruction auraient été tenus à sa disposition moins de dix jours francs avant la tenue de la séance ; que le courrier l'informant de la saisine de la commission disciplinaire et la convocation devant la commission d'instruction aurait été envoyés à une mauvaise adresse si bien qu'elle ne les aurait pas reçus ; que faute d'avoir pu consulter son dossier dans les délais légaux et faute de convocation, elle n'a pas pu se défendre en toute connaissance de cause et le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de consulter le procès-verbal de constatation de fraude ; qu'elle subirait une discrimination, une inégalité de traitement par rapport à d'autres étudiants à qui ne seraient pas appliquées de « notes planchers » pour valider leur UE, en dépit de ses bons résultats ;

Considérant que dans ses dernières écritures, monsieur le président de l'université de Haute-Alsace précise que les convocations adressées à Madame XXX ont été retournées par la Poste avec la mention « non réclamé » ; que cette dernière a bien été convoquée dans les délais réglementaires devant la formation de jugement ; que tous les documents nécessaires à sa défense étaient bien joints aux convocations qu'elle n'a pas réclamées ; que le procès-verbal de constatation de fraude précise bien que Madame XXX « [...] a consulté le téléphone portable pendant l'épreuve en le cachant sur ses genoux ; a pianoté sur les touches ; le

téléphone portable a été confisqué pendant la durée restante de l'épreuve » ; que concernant l'application d'une note plancher de 7/20 relative à l'UE « Marketing et comportement du consommateur II », le jury a souverainement délibéré et prononcé l'ajournement du second semestre de Madame XXX qui n'avait obtenu qu'une note de 4.97/20 ; qu'elle n'est pas la seule étudiante ajournée ;

Considérant que dans son témoignage écrit, Madame YYY, surveillante de l'épreuve qui a rédigé le procès-verbal de fraude pendant l'épreuve, confirme que Madame XXX, à qui ce procès-verbal a été présenté, avait reconnu les faits et signé le procès-verbal ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Madame XXX remet en cause les écritures de l'université de Haute-Alsace ainsi que le témoignage de Madame YYY ;

Considérant que les juges d'appel considèrent que le fait de porter sur soi un téléphone portable lors d'une épreuve constitue une faute ; qu'en conséquence, il convient de maintenir la sanction prononcée à l'encontre de Madame XXX.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à un blâme ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 décembre 2021 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1er mars 1997

Dossier enregistré sous le n° 1496

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 4 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de neuf mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 janvier 2019 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de DUT Gestion des entreprises et des administrations à l'université d'Angers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur XXX étant absent ;
Monsieur le président de l'université d'Angers étant absent et excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 4 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers à l'exclusion de l'établissement pour une durée de neuf mois ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir produit de faux certificats médicaux alors qu'il poursuivait un cursus comportant une obligation d'assiduité et dans le cadre duquel un certain nombre d'absences injustifiées est susceptible d'impacter les résultats ;

Considérant qu'au soutien des motivations de son appel, Monsieur XXX considère que la procédure de première instance a été longue ; que la décision ne lui permet d'obtenir son diplôme ; qu'il conteste l'application du coefficient d'absentéisme ;

Considérant que l'université d'Angers, dans ses observations additionnelles en défense, rappelle que Monsieur XXX a présenté à trois reprises un certificat médical falsifié, et que le fait qu'il ait présenté ultérieurement un certificat a posteriori de son chirurgien n'exonère nullement la présentation de faux et usage de faux ; que la sanction de neuf mois d'exclusion est donc parfaitement proportionnée aux faits commis ; qu'enfin, la contestation par Monsieur XXX de l'application d'un coefficient d'absentéisme est infondée du fait que le certificat médical rédigé par le chirurgien a été envoyé plusieurs mois après les absences sanctionnées ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu devant la commission d'instruction de l'université d'Angers les faits qui lui sont reprochés ; qu'il est dès lors apparu aux juges d'appel que les faits qui lui sont reprochés sont avérés par les pièces produites au dossier et que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers est proportionnée et qu'il convient de la confirmer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'université d'Angers pour une durée de neuf mois ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Angers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 décembre 2021 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 25 septembre 1998

Dossier enregistré sous le n° 1521

Demande de sursis à exécution formée par maître Frantz Calvaire au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université des Antilles ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et

R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 20 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université des Antilles, prononçant une exclusion de tout établissement de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de la nullité de la session d'examens de l'année universitaire 2017-2018, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 février 2019 par maître Frantz Calvaire au nom de Madame XXX, étudiante en première année de licence de droit à l'université des Antilles, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision rendue le 21 mai 2019 par la formation restreinte du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire rejetant la demande de sursis à exécution ;

Vu la décision rendue le 13 octobre 2021 par le Conseil d'État annulant cette décision et renvoyant l'affaire au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire afin d'être à nouveau jugée ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université des Antilles, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Madame XXX et son conseil maître Géraldine Vallat, étant présentes ;

Monsieur le président de l'université des Antilles, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 20 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université des Antilles à une exclusion de tout établissement de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de la nullité de la session d'examens de l'année universitaire 2017-2018 pour s'être rendue coupable de manœuvres frauduleuses en ayant affirmé avoir retrouvé sa copie de l'épreuve « d'Introduction historique du droit », perdue selon elle, sous la porte d'un bureau situé au sein de la faculté de droit et alors que cette copie, notée 17.5/20 et sans annotations des correcteurs serait un faux, Madame XXX n'ayant pas participé à la session de rattrapage ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Madame XXX et son conseil estiment que le délai réglementaire de quinze jours de convocation devant la formation de jugement de première instance n'a pas été respecté ;

Considérant que le Conseil d'État considère « [que] le délai prévu par l'article R. 232.38 du Code de l'éducation a non seulement pour objet d'informer l'intéressée de la date de l'audience mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense. Il en résulte que la lettre recommandée convoquant le mis en cause doit lui parvenir ou, s'il est absent, lui être présentée au moins quinze jours avant la date de la séance » ;

Considérant que la convocation de Madame XXX datée du 4 décembre 2018 devant la formation de jugement du 20 décembre 2018 lui a été distribuée par la Poste le 8 décembre 2018 ; que c'est à compter de cette dernière date que devait s'apprécier le délai de quinze jours prévu par l'article R. 232.38 du Code de l'éducation qui n'a donc pas été respecté ; que ce moyen présenté dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université des Antilles, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en

autre, à monsieur le recteur de l'académie de Guadeloupe.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 décembre 2021 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 février 1959

Dossier enregistré sous le n° 1549

Saisine directe formée par monsieur le président de Sorbonne Université concernant le dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 10 juillet 2019 par monsieur le président de Sorbonne Université, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence Histoire de l'art et archéologie à Sorbonne Université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur le président de Sorbonne Université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur XXX étant absent et excusé ;

Monsieur le président de Sorbonne Université étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe formée par monsieur le président de Sorbonne Université :

Considérant que par courrier du 10 juillet 2019, le président de Sorbonne Université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX au motif qu'aucun jugement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement n'est intervenu dans le délai de six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées ; qu'il reproche à Monsieur XXX d'avoir refusé de se soumettre aux règles de contrôle mises en place aux entrées des bâtiments de l'université et d'avoir tenu des propos déplacés à l'encontre des personnels en charge de ce contrôle, faits portant atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ;

Considérant que par courrier du 20 novembre 2021, Monsieur XXX réfute les faits qui lui sont reprochés et déclare n'avoir pas enfreint le règlement intérieur de l'établissement ; que bien au contraire, il présentait sa carte d'étudiant et ouvrait son sac chaque fois qu'il pénétrait dans l'établissement ; qu'il prétend avoir été agressé à quatre reprises par les personnels en charge de la surveillance agissant « par abus de pouvoir et despotisme arbitraire » ; que les agents de sécurité n'apportent pas la preuve écrite que Monsieur XXX aurait tenu des propos déplacés ; qu'il a par ailleurs été déstabilisé pendant des épreuves d'examens par l'attitude de ces agents de sécurité ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur XXX, les pièces du dossier révèlent un refus réitéré de se

conformer aux exigences de sécurité de l'établissement ; que les propos qu'il a tenus sont de nature raciste ; que ces propos ne sont pas en adéquation avec les valeurs partagées par la communauté universitaire et par la République ; que la sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés à Monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans dont deux ans avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de Sorbonne Université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 décembre 2021 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 octobre 2000

Dossier enregistré sous le n° 1666

Demande de sursis à exécution formée par maître Amale Kenbib aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Emmanuel Aubin

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-33 et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 20 juillet 2020 par la section disciplinaire de l' Institut d'études politiques de Paris, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 septembre 2020 par maître Amale Kenbib aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de sciences politiques à l'Institut d'études politiques de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision rendue le 9 décembre 2020 par la formation restreinte du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire rejetant la demande de sursis à exécution ;

Vu la décision rendue le 25 octobre 2021 par le Conseil d'État annulant cette décision et renvoyant l'affaire au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire afin d'être à nouveau jugée ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Monsieur le président de l'Institut d'études politiques de Paris, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2021 ;

Maître Fatima Ousseni, conseil de Monsieur XXX étant présente ;

Monsieur le président de l'Institut d'études politiques de Paris étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le représentant de Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 20 juillet 2020 par la section disciplinaire de l' Institut d'études politiques (IEP) de Paris à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir eu une conduite déplacée lors de week-end d'intégration en 2017 et 2018 vis-à-vis de deux étudiantes de Sciences PO, Madame AAA (relation sexuelle non consentie) et Madame BBB (prise et diffusion d'une photo sans consentement, lors d'un rapport sexuel) ; que la section disciplinaire s'est saisie en cours d'instruction des faits de violence sexuelle concernant une troisième plaignante (Madame CCC) ; que la section disciplinaire considère que ces faits constituent une violation d'une particulière gravité de l'article 3 du Règlement de la vie étudiante, indépendamment de toute qualification pénale des faits reprochés à Monsieur XXX ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, maître Amale Kenbib aux intérêts de Monsieur XXX soulève l'incompétence de la section disciplinaire de l'IEP de Paris car les faits se sont déroulés à l'extérieur de l'établissement et relèvent de la vie privée de Monsieur XXX, si bien qu'il n'y a aucune atteinte au bon ordre de l'établissement et la section disciplinaire n'est donc pas compétente pour sanctionner ces faits ; qu'il y aurait violation des principes du procès équitable, notamment violation du principe du contradictoire puisque son client n'a pas été en mesure de comprendre l'exactitude matérielle de la faute reprochée et de connaître, avec précision, la nature et l'étendue des faits visés car l'acte de saisine serait sur tous ces points, imprécis ; qu'ainsi, son client n'a pas été en mesure de pouvoir utilement discuter des charges qui pesaient contre lui et d'exercer ses droits de la défense ; que des nouveaux éléments ont été versés dans la procédure et justifiaient une réouverture de l'instruction ; que l'accès aux pièces était largement défaillant et gravement attentatoire aux droits de la défense car la plupart des pièces de la procédure est rédigée en langue anglaise, sans traduction ; que maître Amale Kenbib soutient également l'absence de séparation des autorités de poursuite et d'instruction et souligne que la commission de discipline s'est auto-saisie en cours d'instruction de faits concernant une troisième étudiante ;

Considérant que maître Amale Kenbib soulève également des irrégularités de la procédure de jugement car la décision ne contient aucune mention relative à la composition de la section disciplinaire qui a statué et que l'audience n'était pas publique (ce qui est contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et aux principes à valeur constitutionnelle) ; que maître Amale Kenbib estime encore illégale la sanction pour cause d'erreur de droit car il est reproché à son client d'avoir adopté à plusieurs reprises « [une] attitude particulièrement déplacée, d'avoir exercé des pressions et tenu des propos dégradants envers les femmes » contraires à l'article 3 du règlement de la vie étudiante ; et que la dite « attitude déplacée » n'est pas visée par cet article 3 précité et n'est pas davantage qualifiée de harcèlement ; qu'aucun fait matériel ne vient démontrer la tenue de propos dégradants ; que son client n'aurait pas fait preuve d'insistance déraisonnée envers les plaignantes ; que l'IEP de Paris, qui ne se base que sur trois témoignages, ne démontre pas l'existence d'un très grand émoi au sein de la communauté étudiante et l'enquête a été menée exclusivement à charge sans qu'aient été prises en compte les objections de Monsieur XXX ; qu'enfin la sanction présente un caractère disproportionné car les faits ayant entraîné la sanction ne sont corroborés par aucun élément matériel, ni par aucun témoignage valable autre que celui d'une des plaignantes, si bien que la sanction trop sévère prive son client de son droit fondamental à l'éducation et met en péril son avenir d'étudiant et son avenir professionnel ;

Considérant que dans ses dernières écritures, maître Fatima Ousseni précise que les dénonciations des plaignantes, sur signalement au procureur de la République du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris alors en fonction le 19 décembre 2019, ont fait l'objet d'un classement sans suite, les étudiantes n'ayant, par ailleurs, pas saisi le juge d'instruction face à ce classement sans suite ; que dans la notification de la décision de la commission de jugement, l'IEP de Paris n'a pas précisé les voies et délais de recours ; qu'il n'est pas démontré l'atteinte portée par son client au bon fonctionnement de l'établissement ; que pour le surplus, ces nouvelles écritures reprennent des arguments que maître Amale Kenbib a déjà exposé précédemment (incompétence de la section disciplinaire de l'IEP de Paris, irrégularité de la procédure d'instruction, irrégularités de la procédure de jugement, l'erreur de droit, disproportion de la sanction) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire par maître Fatima Ousseni aux intérêts de Monsieur XXX, que la commission d'instruction s'est autosaisie d'un troisième témoignage apportant des faits nouveaux sans décider de rouvrir une instruction alors même que ces faits ont été agrégés dans la décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'Institut d'études politiques de Paris ; qu'au surplus, des témoignages figurant dans plusieurs pièces du dossier sont présentés exclusivement en langue anglaise ; que ces moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou

la réformation de la décision attaquée ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Considérant que maître Amale Kenbib aux intérêts de Monsieur XXX demande de mettre à la charge de l'IEP de Paris la somme de 3 000 € en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur XXX au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé ;

Article 2 - Monsieur XXX est débouté de sa demande formulée au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Institut d'études politiques de Paris, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 décembre 2021 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques

Élèves de l'école élémentaire aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat

NOR : MENE2129631N

note de service du 21-12-2021

MENJS - DGESCO A1-2 - MESRI - DGESIP

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur général du Cned, aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale, aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale de l'enseignement général et technique ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et lycées généraux, technologiques et professionnels, publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs des écoles ; aux professeures et professeurs du second degré

Références : articles L. 312-9, D. 121-1 du Code de l'éducation ; décret n° 2019-919 du 30-8-2019 ; arrêté du 30-8-2019 ; arrêté du 30-8-2019

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques des élèves de l'école élémentaire aux lycées ainsi que les modalités de certification des étudiants en deuxième année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat dans leur établissement de rattachement.

Les compétences numériques sont un élément-clé pour l'apprentissage, l'éducation à la citoyenneté dans une société numérisée et l'insertion dans le monde professionnel. Elles s'acquièrent tout au long du parcours de formation initiale des élèves, de l'école élémentaire à l'enseignement supérieur, mais aussi tout au long de la vie, grâce à la formation continue, de façon formelle ou informelle.

L'article D. 121-1 du Code de l'éducation a créé un cadre de référence des compétences numériques (CRCN) qui s'inscrit dans la démarche du cadre de référence européen Digcomp [Digital Competencies]. Ce cadre de référence s'organise en cinq domaines et seize compétences. Ces compétences numériques font l'objet d'une certification délivrée par l'application PIX se référant à ce même cadre de référence. Les cinq domaines du CRCN sont :

- information et données ;
- communication et collaboration ;
- création de contenus ;
- protection et sécurité ;
- environnement numérique.

Dans l'enseignement scolaire public et privé sous contrat, le B2i (brevet informatique et Internet) a été remplacé, depuis le 1er septembre 2019 :

- pour le niveau « école », par des modalités d'évaluation fondées sur le cadre de référence des compétences numériques ;
- pour les niveaux « collège » et « lycée », par des modalités d'évaluation et une certification nationale délivrée, au nom de l'État par le groupement d'intérêt public (GIP) PIX via une plateforme dédiée.

L'obtention de la certification est sans incidence sur l'obtention du diplôme national du brevet (DNB), du certificat de formation générale (CFG), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du baccalauréat ou de tout autre diplôme national.

Des supports d'accompagnement (ressources pour les enseignants, pas à pas pour les chefs d'établissement, etc.) sont disponibles sur Éduscol (<https://eduscol.education.fr/pid38816/certification-des-competences-numeriques.html>) et PIX Orga pour en faciliter l'appropriation.

1. Modalités de formation aux compétences numériques

Les établissements d'enseignement scolaire ont pour mission de dispenser une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays.

Dès leur plus jeune âge, les enfants sont en contact avec le numérique. Le rôle de l'école élémentaire est de leur donner des repères pour en comprendre l'utilité et commencer à les utiliser de manière adaptée (tablette numérique, ordinateur, appareil photo numérique, etc.) et de développer des usages respectueux d'autrui (lutte contre le harcèlement, etc.). Des recherches ciblées, via le réseau Internet, sont effectuées et commentées par le professeur. Des projets de classe ou d'école induisant des relations avec d'autres enfants favorisent des expériences de communication à distance.

Dans le second degré, toutes les disciplines contribuent à la formation et à l'évaluation des compétences numériques. La formation de tous les élèves au numérique et l'évaluation des compétences qu'ils ont acquises dans ce domaine sont réalisées dans le cadre des enseignements prévus par les programmes, en s'inscrivant dans la continuité des projets menés à l'école primaire. Cette formation est inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

La formation aux compétences numériques fait l'objet d'un continuum éducatif de l'école au lycée, puis dans l'enseignement supérieur.

La préparation des élèves est obligatoire et progressive. Elle peut être déclinée sous différentes formes et concerne toutes les disciplines. Des ressources sont disponibles sur le site Éduscol : (<https://eduscol.education.fr/pid38818/enseignants.html>).

La formation doit favoriser une participation active des élèves. Elle s'organise en cohérence avec l'ensemble des actions des écoles, des collèges et des lycées visant à une approche transversale des compétences numériques.

La plateforme Édubase du site Éduscol propose des exemples de scénarios pédagogiques mobilisant le numérique (<https://edubase.eduscol.education.fr/>).

Un document d'accompagnement est également disponible sur le site Éduscol

(https://cache.media.eduscol.education.fr/file/CRCNum/57/0/Document_accompagnement_CRCN_1205570.pdf).

Le groupement d'intérêt public (GIP) PIX met à disposition des équipes pédagogiques la plateforme PIX Orga qui leur permet d'accompagner la montée en compétences des élèves et ainsi de les préparer à la certification PIX.

2. Obligation d'inscription dans le livret de la scolarité unique (LSU) et le livret scolaire du lycée (LSL) conformément au cadre de référence des compétences numériques

Les compétences numériques du cadre de référence sont travaillées tout au long des cycles 2 et 3 selon une progression définie en conseil des maîtres de chaque cycle. Le niveau de maîtrise de ces compétences est évalué en référence à la grille d'évaluation du décret n° 2019-919 du 30 août 2019 précité.

Travaillées au cours du cycle 3, les compétences numériques sont évaluées en référence au CRCN. Dans chacun des cinq domaines d'activité, les niveaux de maîtrise des compétences numériques, atteints par les élèves en classe de cours moyen deuxième année (CM2) et en classe de sixième, **sont obligatoirement inscrits dans le dernier bilan périodique du livret de la scolarité obligatoire** prévu par l'article D. 311-7 du Code de l'éducation afin de permettre un suivi de la progression des élèves. Les usages au cycle 3 restant souvent simples, l'évaluation est limitée aux trois premiers niveaux de maîtrise sur les huit.

Au collège et au lycée, une certification du niveau de maîtrise des compétences numériques est délivrée à tous les élèves en fin de cycle 4 au collège et en fin de cycle terminal aux lycées.

• Mise en œuvre au cycle 3

L'inscription du niveau de maîtrise au cycle 3 dans le dernier bilan périodique de CM2 et de 6e a pour objectif d'informer les élèves et les parents, ainsi que les professeurs des classes de 6e et de 5e du niveau de maîtrise atteint par les élèves à la fin de la classe précédente. Cela permet aux professeurs de construire un parcours d'apprentissage prenant en compte les acquis antérieurs.

• Mise en œuvre au cycle 4

Grâce aux informations renseignées au cycle 3 dans le livret de la scolarité obligatoire, les professeurs poursuivent l'enseignement des compétences numériques. En outre, à partir de la 5e, les élèves s'inscrivent sur la plateforme PIX où ils disposent d'un suivi de leurs acquis.

En classe de 3e, la mention de la certification PIX dans le livret de la scolarité obligatoire a pour objectif d'attester du niveau de maîtrise de compétences numériques atteint par les élèves.

• Mise en œuvre au lycée

Les élèves conservent leur compte PIX en changeant d'établissement. Au lycée, la mention du niveau de certification atteint dans chacune des compétences numériques est inscrite, à titre informatif, dans le Livret scolaire du lycée (application LSL).

Pour les étudiants de dernière année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat, (voir 3.1 Public scolaire concerné par la certification PIX), la mention de la certification PIX est inscrite dans leur livret scolaire.

3. Modalités d'organisation de la certification PIX au collège et au lycée

La certification est délivrée, au nom de l'État, par le GIP PIX via une plateforme en ligne. Ce groupement est garant de la transparence de l'information donnée au public, de la qualité du processus de certification, de la protection de la vie privée et des données personnelles, de l'accès à la certification pour tous les publics, dont les élèves des établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat. Le test de certification est généré de façon spécifique pour chaque candidat à partir de son profil PIX

3.1 Public scolaire concerné par la certification PIX

L'épreuve de certification PIX du niveau de maîtrise des compétences numériques est organisée :

- dans leur établissement de rattachement, pour les élèves en fin de cycle 4 (classes de 3e) ;
- dans leur lycée de rattachement :
 - pour les lycéens en fin de cycle terminal au lycée général et technologique ;
 - pour les lycéens en fin de cycle terminal du baccalauréat professionnel ou lors de l'année d'obtention de leur certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
 - pour les étudiants en dernière année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat, des sections de techniciens supérieurs (STS), des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), du diplôme national des métiers d'arts et du design (DNMADE), du diplôme des métiers d'art (DMA), du diplôme supérieur d'arts appliqués (DDSAA) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG).

Les élèves scolarisés au centre national d'enseignement à distance (Cned), en scolarité complète, doivent également se présenter aux épreuves de la certification du niveau de maîtrise des compétences numériques. Les élèves passeront cette certification à distance selon des modalités garantissant la bonne tenue des épreuves.

Pour les élèves scolarisés au Cned à l'étranger non rattachés à un établissement, les modalités de passation sont identiques à celles des élèves scolarisés en scolarité complète.

Pour l'enseignement français à l'étranger, seuls les élèves scolarisés dans les niveaux homologués des établissements français à l'étranger sont dans l'obligation de passer la certification PIX.

Les apprentis en centre de formation d'apprentis (CFA) en lycée professionnel peuvent présenter la certification dans le cadre d'une expérimentation nationale pilotée par le GIP PIX.

Les élèves absents à une session peuvent présenter la certification jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La certification dans l'enseignement scolaire est une étape de l'acquisition des compétences numériques qui seront également évaluées dans l'enseignement supérieur.

3.2 Aide à la mise en œuvre

Pour faciliter la mise en œuvre de la certification, le chef d'établissement s'appuie sur les compétences des équipes pour :

- accompagner la mise en œuvre du cadre de référence des compétences numériques et développer les usages pédagogiques numériques ;
- organiser la mise en œuvre des parcours PIX, notamment de rentrée, qui sont publiés sur le site de PIX ;
- préparer et organiser les sessions de certification ;
- vérifier, en amont de la certification, la conformité et la disponibilité des matériels nécessaires.

Un représentant de l'établissement est désigné comme interlocuteur du GIP PIX. Le chef d'établissement communique son nom aux autorités académiques. Il bénéficie d'un accompagnement en lien avec les coordonnateurs académiques et départementaux.

3.3 Mise en œuvre de la certification PIX

La mise en place de la certification PIX s'inscrit dans un cadre incluant l'aide à la préparation des élèves, le suivi des progrès tout au long de la scolarité, la mise en avant et le partage de ressources pédagogiques entre équipes éducatives afin de donner à tous les élèves des chances égales de réussite.

3.3.1 Phase 1 : Positionnement et formation des élèves

La formation doit favoriser une participation active des élèves. La plateforme PIX permet aux élèves à partir du cycle 4 de s'autoévaluer et de valoriser leurs progrès à partir de tests de positionnement.

• L'activation des espaces PIX Orga et les parcours de rentrée

Les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont dotés d'un espace PIX Orga dédié.

Cet espace permet aux équipes pédagogiques de récupérer ou de sélectionner des parcours de tests sur les différentes compétences numériques, de suivre les résultats des élèves, d'identifier les besoins de formation,

et ainsi de les accompagner dans l'acquisition de leurs compétences jusqu'à la certification.

Le chef d'établissement peut activer ou réactiver PIX Orga directement sur orga.pix.fr.

Après avoir importé dans PIX Orga la liste des élèves (Base SIECLE), le chef d'établissement diffuse les parcours de rentrée à tous les élèves du cycle 4 et à tous les lycéens et étudiants des niveaux d'enseignement du lycée.

Ces premiers tests, passés avant les vacances de la Toussaint, permettent aux élèves (collégiens/lycéens) et étudiants de disposer d'un aperçu de leurs compétences numériques et aux équipes pédagogiques d'identifier les besoins de formation à l'échelle individuelle et collective. La plateforme permet également de commencer à préparer la certification, en particulier pour les élèves et étudiants des classes concernées par l'obligation de certification.

Pour les établissements français à l'étranger, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger communique les modalités d'accès à PIX Orga.

- **Le suivi pédagogique et la construction des profils de compétences**

Au travers des différentes campagnes de tests sélectionnées depuis PIX Orga et accompagnées par l'équipe pédagogique, les élèves construisent, tout au long du cycle, leur profil de compétences numériques PIX et se préparent à la certification.

Pour l'équipe pédagogique, le suivi individuel et collectif des élèves et l'identification des besoins de formation sont facilités par l'utilisation de PIX Orga.

3.3.2 Phase 2 : Les sessions de certification

- **L'inscription des élèves à la certification**

Avant de présenter la certification, l'élève doit avoir au préalable constitué son profil de compétences numériques via la passation de tests de positionnement sur la plateforme PIX.

De son côté, l'établissement inscrit les élèves et les étudiants à une session de certification via les applications mises à disposition par le GIP PIX. Il les informe de la date de passation.

- **Les conditions de passation**

Le chef d'établissement fixe les modalités de passation des sessions de certification, en suivant le cahier des charges des centres de certification PIX applicable aux établissements scolaires et en lien avec les autorités académiques (délégués académiques au numérique éducatif et direction des systèmes d'information académique). Une documentation dédiée est envoyée aux établissements via la plateforme PIX.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des modalités de passation retenues. Il informe le GIP PIX et les coordonnateurs PIX académiques et départementaux.

Le chef d'établissement veille à adapter l'organisation de la certification pour les candidats à besoins éducatifs particuliers. Des adaptations pédagogiques sont proposées par la plateforme PIX. De plus, les élèves à besoins éducatifs particuliers dont les troubles peuvent impacter la passation des tests peuvent bénéficier d'adaptations pédagogiques clairement identifiées dans leur projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ou leur projet personnalisé de scolarisation (PPS), conformément à la réglementation en vigueur (articles D. 351-27 et suivants, ainsi que les articles D. 613-26 et suivants du Code de l'éducation).

- **La durée de passation**

La durée de passation du test de certification est actuellement de 2 heures, divisées en :

- 15 min pour l'accueil, les procédures de vérification d'identité et la sortie ;

- 1 h 45 pour la passation du test à proprement parler.

- **Les dates de passation**

Le calendrier des dates de passation de la certification des compétences numériques est publié chaque année sur le site Éduscol et sur le site de PIX.

Le chef d'établissement définit les dates auxquelles a lieu ce test, en tenant compte des contraintes calendaires de l'année scolaire, en particulier pour les lycéens (épreuves du baccalauréat), en suivant le calendrier défini nationalement.

Des sessions de certification peuvent exceptionnellement être envisagées, en lien avec l'académie, hors des périodes définies, pour tenir compte de situations particulières.

Une session supplémentaire peut être organisée pour les candidats qui n'ont pu, pour cause de force majeure, effectuer tout ou partie des épreuves.

- **Finalisation de la session**

Le chef d'établissement effectue les opérations de finalisation de session de certification et signale tout éventuel incident depuis l'application PIX Certif.

3.3.3 Phase 3 : La délivrance des certificats

L'épreuve est corrigée automatiquement par la plateforme PIX et la certification validée par un groupe d'experts sous la responsabilité du GIP PIX.

Les établissements et les candidats accèdent aux résultats et aux certificats sous une forme dématérialisée via la plateforme PIX.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, les résultats (niveaux de maîtrise des compétences et points PIX) apparaissent également après import automatisé déclenché par l'établissement dans les livrets scolaires du collège et des lycées pour les formations bénéficiant des livrets scolaires numériques (LSU-LSL).

4. Dispositions relatives à la protection des données personnelles

- **Le stockage des données**

Les données sont stockées en France par principe et par exception en Union européenne, pour le compte du GIP PIX.

- **Le régime des responsabilités**

Pour les traitements de données à caractère personnel, des élèves et des étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat (voir 3.1), le ministère chargé de l'éducation nationale est responsable de traitement et le GIP PIX agit comme son sous-traitant.

Toutes les obligations relatives aux traitements des données à caractère personnel des élèves et des étudiants qui relèvent du responsable de traitement, notamment en matière d'exercice des droits, relèvent de la responsabilité du ministère chargé de l'éducation nationale, avec la collaboration du GIP PIX.

- **La protection des données personnelles des élèves**

Le GIP PIX met en œuvre, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les droits et libertés des personnes, en particulier, les mesures requises pour la protection des données personnelles des élèves, qui sont mineurs pour la plupart. Pour cela, il développe des fonctionnalités dédiées à ces publics. La création du compte PIX des élèves ne nécessite pas par principe de fournir une adresse électronique individuelle dès lors que le compte peut être créé de façon automatique à partir de l'import de la liste des élèves issue de la base élèves des établissements, SIECLE.

La continuité de l'usage du compte PIX de l'élève ou de l'étudiant est organisée, conformément à la réglementation en vigueur, dans la perspective qu'un compte PIX puisse être utile et donc conservé et utilisé par le citoyen tout au long de sa vie.

Les élèves et les étudiants accèdent à leurs résultats individuels par la consultation de leur compte PIX, et leurs responsables légaux via les livrets scolaires du collège et des lycées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Personnels

Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et dans les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel

NOR : MENA2138668A
arrêté du 20-12-2021
MENJS - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; arrêté du 1-11-2011 ; arrêté du 17-7-2018 ; arrêté du 14-2-2019 ; arrêté du 30-6-2020 ; procès-verbal du 6-12-2018

Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Représentants suppléants :

Monsieur Pascal Jorland - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

Antony Larose - Chef du bureau des services techniques au service de l'action administrative et des moyens

Lire :

Damien Barrillon - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

Nicolas Rousseau - Sous-directeur de l'environnement de travail et du patrimoine immobilier de l'administration centrale

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Représentants titulaires :

Adjoint technique 1re classe :

Max Martial - CGT Educ'action

Représentants suppléants :

Adjoint technique 1re classe :

Monsieur Michel Dugué - CGT Educ'action

Lire :

Représentants titulaires :

Adjoint technique 1re classe :

Monsieur Michel Dugué - CGT Educ'action

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et

des sports, et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 20 décembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nominations à des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2139067A
arrêté du 20-12-2021
MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 20 décembre 2021,

sont nommés membres des sections du Comité national de la recherche scientifique :

Section 29 - Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macromolécules aux communautés :

Gandon Sylvain, en remplacement de Moné Hélène, démissionnaire.

Section 32 - Mondes anciens et médiévaux :

Voyer Cécile, en remplacement de Mauné Stéphane, démissionnaire.

Section 40 - Politique, pouvoir, organisation :

Angeli-Aguiton Sara, en remplacement de Courmont Antoine, démissionnaire.